



Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

Date de convocation : le 19 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 août à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de Barsac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Barsac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, Mme Virginie CAILLIEZ, M. Cyril CAILLIEZ, M. Mathias LOUIS, Mme Isabelle ROY, M. Benoît TRABUT-CUSSAC, Mme Sandra CHADOURNE, M. Michel GARAT, Mme Pascale NION.

POUVOIRS : Mme Corine BONNESOEUR donne pouvoir à M. Philippe BLOCK, M. Alban MAUCOUVERT donne pouvoir Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. André DUBOURDIEU donne pouvoir à M. Mathias LOUIS, M. Mohameth TRAORE donne pouvoir à M. Dominique CAVAILLOLS, M. Patrick GRASZK donne pouvoir à M. Benoît TRABUT-CUSSAC.

ABSENTS : M. Xavier MUSSOTTE, M. Cédric PRAT, M. Damien AUDEMA.

Secrétaire de séance : M. Philippe BLOCK.

Ouverture de la séance 18h34

Désignation d'un Secrétaire de séance

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour l'élection du secrétaire de séance.
Candidature : Monsieur Philippe BLOCK.

POUR : 16- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur BLOCK est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2025. Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 3
Approuvé à l'unanimité.

Monsieur GARAT indique que son groupe s'abstient de voter le PV car n'était pas présent lors de ce Conseil.

ORDRE DU JOUR

- D 46 : CREATION D'EMPLOI AVANCEMENT DE GRADE
- D 47 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- D 48 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
- D 49 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES POUR LA PERIODE 2026-2029 - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES, DELEGATION DE GESTION AU CENTRE DE GESTION
- D 50 : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE
- D 51 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 FETES ET CEREMONIES
- D52 : BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE POUR ALIMENTER L'OPERATION 11
- D 53 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
- D 54 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG
- D 55 : VALIDATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES
- D 56 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENEDIS
- D 57 : RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES DE LA RD114
- D 58 : RAGONDINS CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE LA GIRONDE
- QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux articles L2122.22 et L 2122.23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil municipal (délibération n°26-2020 du 15 juin 2020).

Numéro de la décision	Objet de la décision
2025DCS26	Révision annuelle du loyer de la MAM 774.92 €
2025DCS27	Aquicardia : Contrat de maintenance et remise en état de fonctionnement DAE 891.6 €
2025DCS28	Chauff'énergie : travaux de remplacement des WC de la pétanque et réparation de fuite WC mairie 1 310.12 €
2025DCS29	Intégration subvention FIPHFP concernant l'adaptation du poste de travail d'un agent en situation de handicap 2 057.00 €
2025DCS30	Antéa Contrat de maintenance annuelle hottes restaurant scolaire et salle des fêtes 1 144 euros TTC
2025DCS31	Techni'o remplacement pompe PR Simon 2 371.20 euros
2025DCS32	Techni'o remplacement sonde port 1 170 euros TTC
2025DCS33	Intégration subvention AEAG pour l'acquisition foncière en ZPENS 15 400 euros
2025DCS34	Intégration subvention AEAG pour la désimperméabilisation rue 11/11/1918 102 055 euros
2025DCS35	Intégration subvention CAF pour achat mobilier APS 3 036.63 euros

D 46 : Délibération portant création d'un emploi permanent – avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er octobre 2025 un emploi permanent d'agent d'animation sur le temps périscolaire et faisant fonction d'ASTEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet en raison de l'avancement de grade de l'agent,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant à temps complet, de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions précisées ci-dessus à compter du 1er octobre 2025.
- De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination de l'agent affecté à cet emploi.
- La dépense correspondante est prévue au budget

➤ **POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'à chaque fois qu'il y a un agent qui prend un grade, il est nommé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Madame CHADOURNE demande si c'est quelqu'un titulaire en poste. Monsieur le Maire lui répond positivement.

D 47 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale ne pouvant excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du besoin de surveillance et d'animation des enfants lors du temps de la pause méridienne, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint

technique, catégorie C, à temps non complet à raison de 7/35ème dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/09/2025.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au SMIC horaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35ème, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence au Smic horaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au budget

➤ **POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Monsieur GARAT demande si cet emploi existait déjà l'année dernière. Monsieur le Maire répond que oui, et qu'il faut recruter un nouvel agent car le précédent ne renouvelle pas. Il évoque la difficulté de recruter pour des taux horaires si restreints.

Madame CHADOURNE demande si c'est une création de poste. Monsieur le Maire lui répond que oui car s'est un emploi non permanent.

D 48 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de quatre mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour assurer la surveillance des enfants dans la cour de récréation. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 5.66/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 4 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de surveillance d'enfants à l'école.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au SMIC horaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions de surveillance des enfants dans la cour de récréation suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5.66/35ème, à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de 4 mois sur une période de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence au Smic horaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante est inscrite au budget

➤ **POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que l'agent qui occupait le poste précédemment n'a pas souhaité renouveler. Monsieur GARAT demande comment on trouve quelqu'un pour faire 5.66. Monsieur le Maire répond qu'on recherche des agents qui travaillent déjà à la Cdc en leur proposant un complément horaire. C'était déjà le cas l'année dernière.

Madame ROY demande si un diplôme est exigé pour ce poste. Monsieur le Maire répond que le BAFA est nécessaire.

Madame CHADOURNE demande pourquoi ce poste est pour une durée de 4 mois. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une mission de surveillance pour le temps de sieste des petites sections de septembre à décembre. Madame CHADOURNE s'étonne que les petites sections ne fassent plus de sieste à la rentrée de janvier. Madame BEDOURET-EYHARTZ répond qu'il en est ainsi tous les ans. Madame CHADOURNE affirme que les petites sections font la sieste toute l'année. Monsieur le Maire et Madame BEDOURET-EYHARTZ lui répondent que non, que ce n'est pas nouveau. Madame CHADOURNE demande confirmation que ce poste est dédié à la surveillance de la sieste. Ce que confirment Monsieur le Maire et Madame BEDOURET-EYHARTZ. Madame CHADOURNE demande si l'ATSEM qui surveillait la sieste le fera toujours. Monsieur le Maire lui répond qu'il en est ainsi tous les ans. Madame CHADOURNE dit que ce n'est pas comme ça tous les ans. Madame BEDOURET-EYHARTZ lui confirme que le fonctionnement n'a pas changé. Madame ROY dit qu'encore avant c'était les institutrices mais que maintenant la Mairie est obligée de payer des ATSEM à la noix. Madame CHADOURNE dit que les ATSEM sont titulaires et ont des diplômes et qu'on ne peut pas se permettre de dire que ce sont des ATSEM à la noix. Madame ROY ajoute qu'elle n'a pas dit cela. Elle ajoute que le temps de la sieste qui n'est plus sous surveillance des enseignantes crée des postes qui coutent cher à la mairie. Monsieur le Maire ajoute que les ATSEM sont ou en pause ou dans la cour en surveillance des enfants qui ne dorment pas.

D 49 : Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1er janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès des prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : Groupama Centre Atlantique

Courtier : Diot Siaci

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.87%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.49%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.13%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.05%	

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

➤ **POUR : - CONTRE : - ABSTENTION :**

Monsieur le Maire complète en informant les membres du Conseil que les garanties proposées par Groupama sont identiques à celles actuelles.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

D 50 : Frais de représentation du Maire

Vu le code général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant la réglementation en vigueur demandant aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques de dépenses à reprendre au compte 65316 « frais de représentation du Maire » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire,

Considérant l'obligation de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 65316,

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire participe ou organise des réceptions et manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations et d'acteurs locaux. Conformément à l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, les dépenses qu'il supporte personnellement à ce titre peuvent être prises en charge ou lui être remboursées par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Le versement de cette indemnité ne peut excéder le montant du crédit budgétaire voté à cet effet au compte 65316 du budget primitif (soit 500 euros au budget 2025). Le versement de l'indemnité est subordonné à la production des pièces justificatives des dépenses engagées par Monsieur le Maire ou de la facture si elle est établie au nom de la commune et que celui-ci assure le paiement direct.

Le Conseil municipal après délibération décide :

- Accorde à Monsieur le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations et dans la limite du montant du crédit budgétaire voté lors du budget primitif
- D'autoriser l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 65316 dans la limite des crédits alloués.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une actualisation de la délibération pour se mettre en conformité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Monsieur GARAT demande s'il s'agit d'une délibération à prendre annuellement. Monsieur le Maire lui répond qu'elle doit être votée en début de mandat mais qu'en l'espèce la mise en conformité concerne le décret de 2022.

D 51 : Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies »

Vu le code général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant la réglementation en vigueur demandant aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques de dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire,
Considérant l'obligation de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623,

Pour l'instruction comptable M57, le compte 623 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies.

Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. Pour cette raison, la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Comptable public de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623.

Il est donc, proposé au Conseil municipal de prendre en charge pour le compte 623 « Fêtes et cérémonie » les dépenses suivantes engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune et dans la limite des crédits alloués, comme suit :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et sportives ainsi que les diverses prestations et divers cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraites), récompenses sportives, culturelles, scolaires ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- L'ensemble des dépenses résultant de fêtes locales, de jumelage.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- L'ensemble des dépenses résultant de la publicité, de la publication et des relations publiques

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 comme détaillée ci-dessus.
- D'autoriser l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 dans la limite des crédits alloués.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que, comme pour la délibération précédente, il s'agit d'une actualisation intégrant le décret de 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Monsieur GARAT a une remarque : le passage en M57 a fait cumuler des lignes autrefois séparées et beaucoup plus claires, et aujourd'hui on demande aux collectivités de redéfinir le contenu des articles.

D 52 – Budget assainissement : Décision modificative pour alimenter l'opération 11

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il doit procéder à un ajustement budgétaire pour permettre l'alimentation de l'opération d'équipement n°11 « extension réseaux divers » du budget assainissement dédiée au financement du raccordement au tout à l'égout.

En conséquence, il est proposé de procéder aux virements de crédits suivant en Dépenses d'Investissement :

- Opération 24 article 2158 : « Poste de relevage » - 3 000 €
- Opération 18 article 2158 : « Station d'épuration »..... - 3 000 €
- Opération 11 article 2158 : « Extension réseaux divers » + 6 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition de virement telle que présentée

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire dit que deux demandes ont été faites à ce jour, non provisionnées au budget. Il ajoute que les prix des raccordements ont explosé, passant de 2 500 euros à près de 4 000 euros.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

D 53 : Modification des statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

- a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne
- b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.

c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.

d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :

Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;

Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;

Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.

e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1^{er} janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- Approuve / s'oppose à la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée
- Notifie cette délibération à la Communauté de communes

POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Monsieur TRABUT-CUSSAC demande si le Conseil doit tout voter d'un bloc. Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur GARAT remarque que le transfert de la charge de l'éclairage public aura un impact budgétaire pour la commune. Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra être attentif concernant le transfert des charges de la CLECT. Monsieur GARAT confirme.

D 54 : validation de la modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat; Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

D 55 : Validation des périmètres délimités des abords de monuments historiques

Conformément à la loi LCAP (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, l'Architecte des Bâtiments de France propose un ou des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de monuments historiques.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'élaboration du PLUI nécessite de valider les périmètres délimités des abords des deux monuments historiques de la commune : Château Nairac et église Saint Vincent.

La carte légendée détaillant les périmètres a été préalablement transmise pour lecture.

Ces périmètres, une fois arrêté par le Préfet, à l'issue d'une enquête publique menée conjointement à celle de la révision du PLUI aura vocation à :

- Donner la lisibilité aux périmètres de protection, recentrer sur les enjeux majeurs et focaliser sur les abords bâtis et paysagers directs.
- Induire un avis conforme s'imposant à l'autorité compétence en matière d'urbanisme pour une meilleure cohérence au sein des abords, excluant la condition de visibilité jusqu'alors en vigueur.
- Réduire le nombre de dossiers d'ADS envoyés pour consultation à l'UDAP visant un conseil et un contrôle plus efficace.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'approuver le périmètre proposé par l'ABF comme indiqué sur la carte associée à cette délibération
- Donne son accord pour procéder à une enquête publique conjointe à celle du PLUI
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur GARAT remarque que le périmètre est restreint par rapport à ce qu'il était, délimité par rapport au bâti et non plus par rapport aux cercles. Monsieur le Maire indique que la présentation de ces nouveaux périmètres a été faite dans le cadre des réunions de travail PLUI.

D 56 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que pour 2025, le montant sera de 268 euros.
Il demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

D 57 : Reclassement dans le réseau des voies communales de la RD 114

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que les articles L.131-4 et L.41-3 du Code de la Voirie Routière ont été modifiés par l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit ; que désormais les délibérations du Conseil départemental et des conseils municipaux « concernant les mesures de classement ou déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie .»

Considérant que dans le cas présent, la mesure de classement envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte, qu'ainsi cette mesure peut intervenir sans enquête publique préalable et peut être prononcée par délibérations concordantes du Conseil départemental et municipal.

Ce reclassement, hors agglomération, permettra à la commune d'envisager des travaux de mise en sécurité et d'aménagement en voies douces.

Commune	RD	PR	Nom de la rue	Linéaire	Surface
Barsac	114	Du PR 0+000 au PR 0+388	Rue du port de Barsac Captieux	388 ml	1840 m ²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Classer la voie départementale 114 du PR 0+000 au PR 0 +388 dans le réseau des voies communales
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire évoque la chute d'une partie haute d'un peuplier de cette départementale qui a arraché un câble électrique il y a quelques jours. Il ajoute que le département veut se défaire de ces parties de route allant jusqu'en bord de Garonne sous condition avant transfert : route remise en état, réalisation d'un rapport sanitaire des arbres, abattage et remplacement des arbres malades.

Madame NION dit que certains peupliers sont en très mauvais état et que s'ils ne le font pas ce sera à nos frais. Monsieur le Maire redit que tout est inscrit dans la convention de transfert et que le département assurera le contrôle des arbres, abattage et remplacement.

Monsieur TRABUT-CUSSAC et Madame CHADOURNE demandent si le département doit replanter des peupliers : Monsieur le Maire confirme et précise l'obligation de replanter des peupliers par rapport à la zone d'imperméabilisation du sol.

D 58 : Ragondins : convention avec l'association des piégeurs agréés de la Gironde

Monsieur le Maire informe que la population de ragondins est toujours importante sur la commune. Ces animaux, considérés comme nuisibles, peuvent causer des dégâts importants sur les cultures mais aussi sur les lagunes et les berges des rivières. Afin d'essayer de contenir voire faire diminuer le nombre de ragondins présents sur BARSAC, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention avec l'Association Départementale des piégeurs Agréés de la Gironde.

Cette convention signée du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 vise à dynamiser le réseau de piégeurs agréés présents sur la commune. La commune s'engage à verser une subvention correspondant aux prélèvements réalisés soit 5 euros par ragondins et rat musqué et 8 euros par raton laveur prélevé.

POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

QUESTIONS DIVERSES

Question posée hors délai par Monsieur GRASZK et Monsieur TRABUT CUSSAC le 19.05.2025.

Question 1 : Lors des précédents conseils municipaux, il a été évoqué la mise en place d'une régie d'assainissement en collaboration avec les communes de Preignac et Toulence. La création de cette régie était conditionnée notamment à la réalisation d'un audit de l'état général des canalisations du tout-à-l'égout. Le coût estimé de cette opération, de l'ordre de 120 000 euros, a conduit à son report sine die.

Notre question est la suivante : Les travaux d'assainissement du bourg débutent prochainement. L'audit de l'état général des canalisations du tout-à-l'égout, ainsi que celui des canalisations d'adduction d'eau potable, ont-ils été programmés dans ce cadre ?

Monsieur le Maire répond que ce ne sont pas des travaux d'assainissement. Monsieur TRABUT-CUSSAC reformule en indiquant qu'il évoquait les travaux de la CAB. Monsieur le Maire confirme que le syndicat de l'eau a fait les travaux nécessaires pour changer conduites en plomb et compteurs d'eau autour de la place Paul DOUMER et entre le carrefour et la rue du Dr ROUX. Dans le cadre de la CAB, la commune refait l'ensemble du réseau de pluvial. Monsieur TRABUT-CUSSAC dit qu'ils veulent savoir si l'installation tout à l'égout actuellement présente sur le chantier de la CAB a été vérifiée pour éviter de tout recasser dans quelques temps s'il y a des fuites par exemple. Monsieur le Maire rappelle que cette partie de la commune a déjà fait l'objet d'un précédent diagnostic avec fumée en 2012. Il n'y a rien à refaire sauf les canalisations d'eaux de pluie se déversant dans le tout à l'égout.

D'autre part, Monsieur le Maire ajoute qu'une rencontre avec le Président du syndicat pressenti pour transférer la compétence assainissement ainsi que les financeurs et autorités de contrôle département et AEAG (Agence de l'Eau Adour Garonne) a eu lieu pour définir le contenu de l'audit à réaliser avant transfert. Cet audit devrait coûter environ 70 000 euros.

Madame ROY demande un point de situation sur l'avancée des travaux de la CAB. Elle entend dire que l'entreprise a de l'avance. Monsieur le Maire répond qu'en effet l'entreprise est en avance. Cependant il faut concevoir que cette avance peut être réduite en fonction des aléas. Par exemple l'entreprise travaille sur une portion qui pose plus de difficulté que le premier tronçon à cause des canalisations d'eaux pluviales/tout à l'égout. Il y a aussi des difficultés avec la situation des tuyaux de gaz qui ne sont pas assez enfoncés et protégés. Donc l'exercice se complique et ralentit la progression. Mais l'entreprise n'est pas en retard à ce jour. Madame ROY demande à quelle date la circulation sera autorisée. Monsieur le Maire indique que l'enrobé devrait être coulé sur toute la longueur fin octobre. Ensuite, le lot espace vert sera terminé en fin d'année.

Madame ROY trouve qu'il y a moins de stationnement qu'avant. Monsieur le Maire et Monsieur BLOCK confirment qu'au total il y aura une place de plus qu'avant, mais les places ont été disposées différemment. Côté pizzeria, la problématique était la situation des arbres et de la croix. Le choix a été fait de déplacer les places plutôt que de toucher aux arbres et à la croix.

Question 2 : Mme NION

Nous avons constaté que la salle du gymnase est occupée de façon régulière le dimanche après-midi par un groupe d'hommes dont l'activité semble être le chant. Pourriez-vous nous préciser l'identité de cette association ainsi que la nature de son activité et nous indiquer les conditions de location de la salle mise à leur disposition.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'association Amitié Barsac Sénégal qui occupe la salle le mardi soir et le dimanche après-midi pour donner des cours de danse africaine. Une convention d'occupation encadre l'activité. Monsieur GARAT demande si c'est une occupation gratuite. Monsieur le Maire et Monsieur BLOCK répondent que c'est la même convention que pour le mardi.

Question 3 : Mme CHADOURNE

Au cours de l'année scolaire écoulée, les familles ont constaté un décalage important dans la facturation et le prélèvement des repas du restaurant scolaire.

- La facturation de février a été réalisée le 27 mai et prélevée le 26 juin, soit près de 3 mois après.
- Celles de mars, avril, mai, juin et juillet ont toutes été concentrées entre juin et août (par exemple : mars facturé le 10 juin, prélevé le 5 juillet, avril facturé le 30 juin, prélevé le 28 juillet ; mai facturé le 9 juillet, prélevé le 12 août ; juin/juillet facturés le 25 juillet et prélevés le 29 août).

Concrètement, cela signifie que plusieurs mois de repas ont été regroupés à payer en juillet et en août.

Pour une famille dont un enfant a pris tous ses repas, cela représente 212,80 € à régler, 425,60 € pour deux enfants, et 638,40 € pour trois enfants (sans prendre en compte les frais APS). Ces montants concentrés en plein été mettent certaines familles en difficulté financière. Ces facturations tardives font de plus courir pour la mairie un risque accru de non recouvrement

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous indiquer

- 1. Les raisons de ces retards et regroupements de facturation :
- 2. S'il est prévu d'améliorer le calendrier de facturation afin que les familles soient prélevées de façon plus régulière, mois par mois, comme cela était le cas auparavant ?
- 3. Quelles mesures sont envisagées dès la rentrée pour éviter que cette situation ne se reproduise afin de faciliter la gestion budgétaire des familles ?

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu des problèmes de transmission de données entre les logiciels de comptage et de facturation. Avec le nouveau règlement, le temps dédié au comptage sera consacré à l'accompagnement des enfants. Le nouveau fonctionnement permettra aussi de ne plus avoir de réclamation pour la facturation et de limiter le gaspillage en préparant exactement le nombre de repas facturés. Monsieur le Maire rappelle les discussions en début de mandat au sujet d'économies à réaliser sur les achats de denrées. Madame CHADOURNE confirme. Elle ajoute que des communes ont un logiciel d'inscription à la semaine pour la cantine pour éviter le gaspillage.

Madame ROY intervient pour exprimer son regret de la société individualiste actuelle, la perte de la responsabilité et du sens collectif et l'attente de pouvoir mettre son enfant et le retirer quand on veut sans se soucier de l'organisation. Madame CHADOURNE reparle du logiciel d'inscription à la semaine. Madame ROY dit que ce système coûte cher. Madame CHADOURNE parle d'enfants à besoins divers de 3 ou 4 ans qui ont la possibilité de manger 3 fois par mois avec leurs parents, c'est apporter du bon sens pour l'enfant. Madame ROY demande pourquoi ça existe maintenant alors qu'avant ils n'en avaient pas besoin. Elle évoque la situation de l'Alsace qui ne propose pas de restauration scolaire aux enfants de la maternelle. Madame CHADOURNE répond qu'avant la gifle était autorisée et plus maintenant. Madame ROY répond que l'individualisme poussé à son paroxysme ça commence à faire. Monsieur le Maire ajoute que ce fonctionnement n'existe pas que à Barsac, d'autres collectivités fonctionnent ainsi, puis ensuite le collège et le lycée. Madame CHADOURNE dit que ce n'est pas le même besoin d'enfants. Monsieur GARAT demande si ça fonctionne normalement maintenant. Madame CHADOURNE dit que ces problèmes existaient déjà l'année dernière, qu'elle peut comprendre et expliquer aux familles les cafouillages. Mais cette année les retards sont trop importants et les factures arrivées en même temps en juillet pouvaient monter jusqu'à 640 euros. Madame NION dit que cela risque de générer des impayés. Monsieur le Maire entend et comprend tout à fait la situation en ajoutant que les familles sont responsables et savent ce qu'elles doivent. Ce n'est donc pas cela qui va générer des impayés supplémentaires. Cette comptabilité qui a cafouillé cette année ne sera plus organisée pareil l'année prochaine. Il y aura plus de fluidité donc des paiements plus simples. Monsieur le Maire a eu au téléphone des parents qui ont bien compris et accepté la situation. Il ne faut pas faire croire que les parents ne sont pas en capacité de comprendre les raisons de ce nouveau fonctionnement.

Question 4 : M GARAT

Lors de la présentation de la CAB par le cabinet Bercat j'avais demandé si des sondages (scanner, etc..) étaient prévus sur les marronniers de la place Paul DOUMER pour en apprécier l'état de santé et donc la solidité. Pouvez-vous nous indiquer si cette étude a été faite et, dans l'affirmative quel en est le résultat ?

Monsieur le Maire indique qu'une étude sanitaire sera faite prochainement, et si besoin des soins prodigués ou un abattage avec remplacement. Monsieur GARAT demande si cela va se faire à l'automne. Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur GARAT demande à ce que Monsieur le Maire évoque le cambriolage de la mairie constaté ce jour. Monsieur le Maire annonce que 6 communes ont été cambriolées sur la Gironde. A Barsac, rien n'a été volé. Ils ont vidé des tiroirs, déchirés des documents, essayés de forcer les portes fermées à clefs dont mon bureau sans réussir à rentrer. Monsieur GRAT demande par où ils sont rentrés. Monsieur le Maire répond qu'ils sont rentrés dans la cour de la mairie en montant sur le conteneur de chantier et ont forcé une fenêtre. Mais rien n'a été volé. Monsieur GARAT demande s'il n'y a pas de problème de cartes d'identité et de tampons. Monsieur le Maire répond que rien n'a disparu, comme dans les autres communes. La scientifique s'est déplacée et a relevé des empreintes. Madame ROY évoque les statistiques des cambriolages et dit qu'il y a pas mal de cambriolages simplement pour faire des mises en scène et non pour voler. Monsieur le Maire conclut en disant qu'il a porté plainte et que le dossier est transmis à l'assurance pour prise en charge des réparations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h21.

Président de la séance

Dominique CAVAILLOLS

Secrétaire de séance

Philippe BLOCK



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.